

## **« Le concept de procès équitable selon la Cour européenne des droits de l'homme »**

**Mr.François Saint-Pierre - Paris**

Avocat - Co-directeur de l'Institut de défense pénale

La Cour européenne des droits de l'homme développe une jurisprudence exigeante et dynamique sur le concept de procès équitable, qui a provoqué une évolution importante des systèmes judiciaires des 47 États européens qui sont adhérents à la Convention du même nom.

La France a été conduite à adapter sa procédure pénale en conséquence, par l'adoption d'une série de lois de réformes législatives depuis 1990, de même que la Cour de cassation a intégré cette jurisprudence européenne dans la sienne, notamment depuis l'année 2011.

Une nouvelle méthodologie juridique est employée désormais, fondée notamment sur les notions de proportionnalité et d'intérêt public, délaissant le syllogisme classique cher à Beccaria.

Les structures du système judiciaire français sont vouées à une réforme de fond dans les années à venir. Ce mouvement de réformes est en réalité loin d'être achevé.

I- Les grands thèmes de réforme des systèmes judiciaires européens sous l'impulsion de la CEDH

II- L'intégration du droit de la CEDH dans le droit positif français, exemples et méthodologie

III- La question de la réforme de la structure du système judiciaire français

**I- Les grands thèmes réforme judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme a élaboré sa jurisprudence au cours des trente dernières années par une série d'arrêts fondés sur chacune des dispositions de la Convention du même nom, dont voici quelques exemples éclairants.

**1- Sur les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantissant le droit à la vie et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants —

C'est en matière d'atteintes au droit à la vie et d'interdiction des traitements inhumains et dégradants que la CEDH rend ses arrêts le plus rapidement possible, pour répondre au caractère d'urgence que présentent les situations qui lui sont soumises.

Une procédure de mesures provisoires est notamment mise en oeuvre sur la base de l'article 39.1 du Règlement de la Cour européenne : « La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure ». Dans la pratique, la CEDH peut être saisie par fax.

Sur le fond, la CEDH impose aux États de mener une enquête sérieuse, approfondie, d'initiative, sur les violations de ces droits qui sont

dénoncées à leurs services. Comme l'indique le Guide des bonnes pratiques de la Convention (§ 31), ils ont l'obligation de « mettre en œuvre une enquête effective capable de conduire à l'identification et à la punition des responsables ». La jurisprudence est ancienne et constante depuis l'arrêt de principe *McCann et autres c/ Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, n° 18984/91, suivi entre autres des arrêts *Mosendz c/ Ukraine* du 17 janvier 2013, n° 52013/08, § 94, ou *Virabyan c/ Arménie* du 2 octobre 2012, n° 40094/05, §161.

La France a été condamnée à plusieurs reprises, dont très récemment par un arrêt du 4 février 2016, *Isenc c/ France*, n° 58828/13, dans le cas d'une défaillance de la surveillance médicale d'un détenu : « La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention astreint l'État à s'abstenir de provoquer volontairement la mort, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Dans certaines circonstances bien définies, cet article met à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même » (§ 37).

Des transferts répétés d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre et des placements prolongés à l'isolement ont été jugés contraires à l'article 3 de la Convention (CEDH, 9 juillet 2009, *Khider c/France*, n° 39364/05), de même que des fouilles intégrales répétées et non motivées sur un détenu dans un établissement pénitentiaire (CEDH, 12 septembre 2007, *Frérot c/France*, n° 70204/01 ; CEDH, 20 janvier 2011, *El Shennawy c/ France*, 2 n° 51246/08).

## **2- Sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantissant le droit à liberté d'aller et venir (la sûreté) —

L'arrêt de la CEDH le plus récent sur ce point date du 23 avril 2015, François c/ France, n° 26690/11 : la France a été sévèrement condamnée pour violation de l'article 5§1, après qu'un avocat ait été placé en garde-à-vue alors qu'il venait assister un client dans un commissariat de police, au prétexte d'une altercation avec un policier. La Cour a jugé que ce policier avait détourné ses pouvoirs de placement en garde-à-vue pour répondre à cette altercation.

## **3- Sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantissant le droit à un procès équitable

C'est sur la base de l'article 6 que la CEDH a développé la jurisprudence la plus abondante et la plus influente sur les systèmes judiciaires des pays européens, imposant la présence d'un avocat dès l'arrestation d'une personne par les services de police et non seulement son défèrement devant la justice, depuis les arrêts du 8 février 1996, Murray c/Royaume-Uni, n° 18731/91, du 13 octobre 2009, Dayanan c/ Turquie, n° 7377/03, et du 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie, n° 9762/03.

La CEDH insiste sur l'importance d'une défense effective des personnes mises en causes dans une enquête pénale dès le stade de l'enquête et non seulement lors du procès devant le tribunal, par exemple dans un arrêt de grande chambre du 20 octobre 2015, Dvorski c/ Croatie,

n° 25703/11, § 108 : « La Cour souligne une nouvelle fois l'importance de la phase d'investigation pour la préparation d'un procès pénal, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera envisagée au procès lui-même, et elle rappelle que dès cette phase l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix. L'équité de la procédure exige que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves à décharge, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit pouvoir librement exercer ».

Enfin, la CEDH a imposé la motivation des verdicts de cours d'assises, même lorsque celles-ci sont composées de jurés populaires, le plus significatif de ses arrêts datant du 10 janvier 2013, *Agnelet c/ France*, n° 61198/08, afin que l'accusé sache clairement les raisons pour lesquelles il est condamné. La loi française a été amendée sur ce point dès 2011, par anticipation sur cet arrêt.

**4- Sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme** interdisant les peines perpétuelles sans espoir de libération conditionnelle future possible

La CEDH a jugé dans plusieurs décisions que les peines de réclusion à perpétuité incompressibles, sans espoir d'aménagement ni de libération futurs, sont contraires à l'article 3 de la Convention.

Il s'agit des arrêts du 3 février 2015, *Hutchinson c/ Royaume-Uni*, n° 57592/08, du 8 juillet 2014, *Harakchiev et Tolumov c/ Bulgarie*, n° 15018/11 et 61199/12, du 20 mai 2014, *Laszlo Magyar c/ Hongrie*, n° 73593/10, du 18 mars 2014, *Ocalan c/ Turquie*, n° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, du 9 juillet 2013, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, et du 18 sept 2012, *James, Wells et Lee c/ Royaume-Uni*, n° 25119/09, 57715/09, 57877/09.

Elle admet les maintiens en rétention de sûreté (maintien en services spécialisés après exécution d'une peine de réclusion criminelle) aux mêmes conditions : arrêts des 13 janvier 2010, *De Schepper c/ Belgique*, n° 27428/07, et 17 décembre 2009, *M. c/ Allemagne*, n° 19359/04.

#### **5- Sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantissant le droit à la vie privée et à la confidentialité —

La CEDH affirme la caractère fondamental du droit à la vie privée des personnes, qui contient le droit à la confidentialité de leurs correspondances, notamment avec les avocats, dont le secret professionnel doit être préservé et dont les cabinets ne peuvent faire l'objet de perquisitions que si elles sont effectuées par un magistrat et si elles sont strictement nécessaires et proportionnées : CEDH, 21 janvier 2010, *Xavier Da Silveira c/ France*, n° 43757/05. Il en est de même de la saisie des correspondances d'avocats lors des perquisitions effectuées chez leurs clients : CEDH, 2 avril 2015, *Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c/ France*, n° 63629/10 et 60567/10, et CEDH, 1

décembre 2015, Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c/ Portugal, n° 69436/10.

La CEDH est de même attentive aux systèmes de surveillances policières anti-terroristes qui doivent fournir des garanties suffisantes : CEDH, 12 janvier 2016, Szabó et Vissy c/ Hongrie, 37138/14, CEDH, 4 décembre 2015, Zakharov c/ Russie, n°47143/06.

### **6- Sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantissant le droit à la liberté d'expression —

En matière de liberté d'expression, la jurisprudence de la CEDH a de même été très influente.

Concernant les avocats, elle a jugé dans un récent arrêt de grande chambre du 23 avril 2015, *Morice c/ France*, n° 29369/10, que : « Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique », ajoutant que : « la défense d'un client peut se poursuivre avec une apparition dans un journal télévisé ou une intervention dans la presse et, à cette occasion, avec une information du public sur des dysfonctionnements de nature à nuire à la bonne marche » de la justice, tout en prévenant que : « des attaques gratuites et infondées qui pourraient n'être motivées que par une volonté ou une stratégie de déplacer le débat judiciaire sur le terrain strictement médiatique ou d'en découdre avec les magistrats en charge de l'affaire » ne sont pas admissibles.

Concernant les journalistes, la CEDH juge de manière constante que leur liberté d'expression doit être garantie au maximum s'agissant notamment de leurs propos sur la vie politique du pays, les élus et les institutions. Lorsqu'une personne est mise en cause, y compris dans sa vie privée, elle considère que le critère « doit résider dans la contribution que les photos et articles publiés apportent au débat d'intérêt général », car à la liberté de la presse de diffuser des informations « s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir » (CEDH, 24 juin 2004, Von Hannover c/ Allemagne, n° 59320/00 ; CEDH, 7 février 2012, Axel Springer Ag c/ Allemagne, n° 39954/08 ; CEDH, 19 septembre 2013, Von Hannover c/ Allemagne, n° 8772/10).

La CEDH a même reconnu à la presse un droit (un devoir) de contrôle du bon fonctionnement de la justice, dans son arrêt du 11 juillet 2013, Morice c/ France, n° 29369/10 (§ 106) : « La presse représente l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée».

Enfin, les citoyens, les gens en général, doivent pouvoir s'exprimer librement sur tous les sujets d'intérêt public : « L'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique », et des poursuites pour outrage ou diffamation ne sauraient produire « un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société » (Arrêt Eon c/ France, 14 mars 2013, n° 26118/10).

**7- Sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme** interdisant l'utilisation de la Convention contre ses valeurs fondamentales —

Ajoutons enfin que la Cour européenne n'accepte d'aucune façon la négation des valeurs de la Convention qu'elle a pour mission d'appliquer. C'est ainsi que des propos négationnistes, racistes ou antisémites ne bénéficient pas de sa protection (CEDH, 10 novembre 2015, Dieudonné M'Bala M'Bala c/ France, n° 25239/13).

## **II- L'intégration du droit de la CEDH dans le droit positif français, exemples et méthodologie**

L'intégration de ce droit européen des libertés fondamentales et du procès équitable dans les droits nationaux des quarante-sept États européens adhérents à la Convention ne s'est pas effectuée immédiatement et simultanément, mais lentement, par phases successives, et de manière différenciée selon ces États.

### **1- Un changement de méthodologie juridique**

Trois arrêts de la Cour de cassation française donnent une bonne illustration de ce phénomène.

Dans un arrêt du 3 juin 1975 (n° 75-90.687, Bull. crim., n° 141), la Chambre criminelle avait considéré d'une manière globale que « les dispositions du code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec les termes des articles 5 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales applicable en France », puis dans un arrêt suivant du 4 mai 1994 (n° 93-84.547, Bull.

crim., n° 166), elle avait ajouté que les décisions de la Cour européenne ne pouvaient avoir « aucune incidence directe en droit interne sur les décisions des juridictions nationales ».

Ce n'est qu'en 2011 que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation reconnut « que les États adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation », dans un arrêt d'une importance majeure du 15 avril 2011 (n° 10-17.049, Bull. Ass. plén., n° 1).

C'est ainsi que depuis 2011, la Cour de cassation admet l'applicabilité directe de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, non seulement des arrêts condamnant la France, ce qui était déjà le cas, mais aussi de l'ensemble de ses arrêts, même s'ils concernent d'autres pays européens, ce qui était loin d'être compris auparavant — c'est un euphémisme que de le dire.

Une authentique coopération s'est organisée depuis, dont témoignent les fréquentes rencontres du président, des juges et des chefs de division de la CEDH avec les hauts conseillers et les magistrats du parquet général de la Cour de cassation, dont les sites internet de chacune de leurs juridictions rendent compte de manière très visible, en gage de leur bonne entente et de leur volonté de fonder un authentique ordre juridique européen, pour une meilleure gouvernance judiciaire.

## **2- Les modes d'intégration de la jurisprudence européenne —**

Dès lors, l'intégration de la jurisprudence dans le droit national français s'opère de deux façons. Lorsqu'une personne obtient gain de

cause devant la Cour européenne, elle dispose d'un recours devant la Commission de réexamen de la Cour de cassation, qui peut ordonner la tenue d'un nouveau procès. Ce recours, qui fonctionne très bien dans la pratique judiciaire, est prévu par l'article 622-1 du code de procédure pénale :

« Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme ».

Le second mode d'intégration de la jurisprudence européenne dans le droit français est direct. Les tribunaux et les cours d'appel sont invités à l'appliquer par priorité dans les instances en cours, sans attendre une condamnation de la CEDH ni une modification de la législation, comme l'a demandé l'Assemblée plénière de la Cour de cassation. Il s'agit d'un véritable changement de méthodologie.

Plusieurs exemples peuvent être donnés, dont certains assez anciens. Dès 2001, la Cour de cassation avait ainsi jugé *contra legem* que les prévenus absents à l'audience de jugement pouvaient néanmoins être représentés par un avocat pour leur défense, ce qui était impossible

antérieurement (Cass., ass. plén., 2 mars 2001, n° 00-81388, Bull. crim., n° 56). La loi du 9 mars 2004 adapta par la suite les articles 410, 411 et 412 du code de procédure pénale à cette fin.

En matière de presse, l'évolution de la jurisprudence est flagrante. Les juridictions appliquent d'abord le droit européen, pour apprécier si l'information publiée constitue une information d'intérêt général pour le public, avant d'apprécier si les propos tenus sont diffamatoires à l'encontre d'une personne. Les arrêts sont ainsi formulés : « Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 précité » (Crim., 1er décembre 2015, n° 13-80.108, NP).

Le concept juridique de proportionnalité est devenu prédominant, alors qu'il était subsidiaire dans le passé, tant en procédure pénale qu'en droit pénal de fond. Les trois arrêts suivants le démontrent :

Crim. 3 juin 2015, n° 14-86507, Bull. crim. à paraître : « Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 593, 702-1 et 703 du code de procédure pénale ; Attendu que, selon le premier de ces textes, un juste équilibre doit être assuré entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique ; [...] attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs contradictoires, et en méconnaissance

du principe de proportionnalité, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Crim. 17 mars 2015, n°14-88351, Bull. crim. à paraître : « Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction a justifié, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, la proportionnalité de l'atteinte à l'intimité de M. X... par la mesure de sonorisation dont a fait l'objet durant sept jours la cellule qu'il occupait, au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Crim. 6 janv. 2016, n°15-86299, NP : « Attendu que, pour émettre un avis favorable à cette demande d'extradition, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre à une articulation essentielle du mémoire du demandeur, qui faisait valoir que l'extradition était de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ».

### **3- La singularité du Conseil constitutionnel français —**

Cela étant, des divergences subsistent ou apparaissent, ce qui est dans l'ordre des choses. Voici un exemple éclairant. Le Conseil constitutionnel a récemment jugé, dans une décision du 24 juillet 2015 (n° 2015-478 QPC, § 16) que selon lui : « aucune disposition

constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats et des journalistes », tandis que la Cour européenne protège rigoureusement ces secrets, comme nous l'avons vu.

Une explication de contexte doit ici être donnée. Le Conseil constitutionnel français a pris un essor inattendu en 2010, date depuis laquelle les plaideurs peuvent le saisir de « questions prioritaires de constitutionnalité », lorsqu'au cours d'une instance, le texte de loi fondant les poursuites apparaît contraire à la Constitution. L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit en effet que :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

Ce nouveau dispositif a rencontré un grand succès, en complément du recours devant la CEDH, ouvert quant à lui depuis 1981. Le Conseil constitutionnel a inauguré sa nouvelle fonction par un coup d'éclat, dans une décision du 30 juillet 2010 (n° 2010-14/22 QPC), lorsqu'il a jugé que les dispositions du code de procédure pénale sur la garde-à-vue n'étaient pas conformes à la Constitution, accordant un délai au législateur pour changer la loi et prévoir l'intervention des avocats dans les commissariats de police, et cela avant-même que la CEDH se soit prononcée sur ce point à l'égard de la France. Le Conseil constitutionnel est indéniablement à

l'origine de l'importante réforme législative intervenue sur la procédure de garde-à-vue le 14 avril 2011.

Mais par la suite, le Conseil constitutionnel n'a pas développé une doctrine du procès équitable, à la différence de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est ainsi qu'il a rejeté en 2011 une « QPC » sur la question importante de la motivation des verdicts de cours d'assises, en matière criminelle, que la CEDH imposera en 2013, comme nous l'avons rappelé, de même qu'en 2015 il a rendu cette décision que nous avons notée sur le secret professionnel des avocats et des journalistes, entamant sérieusement le crédit dont il bénéficiait jusqu'alors dans le monde des juristes.

Le Conseil constitutionnel use de la « QPC » comme d'un outil de nettoyage, d'élagage de la législation française, alors que la CEDH est un architecte, un bâtisseur de système judiciaire.

#### **4- L'émergence d'une contestation du rôle juridictionnel de la CEDH**

Ce mouvement de réformes est vaste et profond : il devrait se poursuivre, à moins d'une rupture qui ne semble guère probable en France — mais sait-on jamais.

En effet, que ce soit au Royaume-Uni ou en Russie, donc dans des contextes très différents, la juridiction de la CEDH est fortement contestée.

Au Royaume-Uni, les arrêts de la CEDH sur le régime carcéral des détenus, et notamment leur droit de vote, a provoqué de vives protestations, et en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Europe (le

« Brexit »), il faudrait s'attendre à une dénonciation du droit de recours devant la CEDH.

En Russie, le Parlement, la Douma, a voté le 1er décembre 2015 une loi remplaçant la Cour constitutionnelle russe au dessus de la CEDH, ce qui revient à dénier toute force obligatoire aux arrêts de la Cour européenne (à la suite de l'arrêt Khodorkovski du 31 juillet 2014).

En France aussi, certains partis politiques dénoncent « un gouvernement des juges européens », et prônent un tel retrait, dans un esprit de contestation de l'Europe sous toutes ses formes, et de retour à une conception nationaliste et souveraine du droit français.

### **III- La question de la réforme de la structure du système judiciaire français**

Tel est le débat qui s'est ouvert. La justice doit-elle exercer une autorité si importante, de manière indépendante, qu'elle constitue un véritable pouvoir ? Est-elle la condition d'un État de droit dans une société démocratique, garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ?

#### **1- L'évaluation des systèmes judiciaires par la CEDH —**

La doctrine de la Convention européenne des droits de l'homme est clairement annoncée dans son préambule qui affirme un « profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique,

d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ».

Comme nous l'avons constaté, cette doctrine a exercé une influence remarquable sur les systèmes judiciaires européens depuis plus de trente ans, et notamment sur le système judiciaire français.

On entend parfois des avocats mal informés ou de mauvaise foi prétendre que la France serait le pays d'Europe le plus condamné par la CEDH, ce qui est une contre-vérité grossière. Le nouveau Président de la CEDH, Guido Raimondi, l'a expliqué au journal *Le Monde* le 16 janvier 2016, en relevant que la Cour n'avait prononcé que 17 condamnations de la France l'année écoulée, et n'était visée que par 400 requêtes en cours d'examen, contre 7.000 pour l'Italie, « ce qui montre, concluait-il, que le niveau de protection des droits de l'homme au sein du système français est très bon » (les statistiques sont disponibles sur le site internet de la CEDH).

## **2- La question du statut du Ministère public —**

Il demeure que si les procédures du système judiciaire français ont incontestablement été améliorées sous l'impulsion de la CEDH, ses structures, elles, sont demeurées les mêmes depuis ses fondations, c'est-à-dire depuis Napoléon Ier. Il s'agit donc d'un modèle judiciaire hérité d'un régime politique qui n'avait rien de démocratique, et conçu pour une société aujourd'hui révolue.

L'organisation et le statut du ministère public est ici en cause. Le ministère public français est organisé d'une manière très hiérarchisée et disciplinée, qui traditionnellement devait obéir aux directives du

gouvernement, de politique pénale générale aussi bien que de poursuites individuelles. On parlait de « préfet de justice » pour désigner le procureur général.

Dans la pratiques, les immixtions du pouvoir politique dans la conduite des poursuites judiciaires ont été nombreuses par le passé ; on se souvient encore de l'ordre donné par un ministre de la justice d'envoyer chercher le procureur d'un tribunal en randonnée dans l'Himalaya pour rentrer d'urgence et stopper les poursuites qu'avait lancées en son absence son adjoint contre un responsable politique, dans les années 1990 ! Plus récemment, c'est l'action d'un procureur dans la célèbre affaire Bettencourt, en lien avec la présidence de la République de l'époque qui a gravement discrédité la justice, dont l'indépendance a ainsi été mise en doute.

La Cour européenne des droits de l'homme a nettement exprimé son point de vue, dans deux arrêts des 20 juillet 2008 et 29 mars 2010, *Medvedyev c/ France*, n° 3394/03, jugeant que le statut du procureur de la République interdisait qu'il soit habilité comme magistrat à contrôler les mesures d'arrestation et de garde-à-vue prises contre les personnes, car, jugea la CEDH (§ 124), ce « magistrat doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public ». La CEDH réitéra son analyse sur le parquet français dans un arrêt suivant, *Moulin c/ France*, du 23 novembre 2010, n° 37104/06.

Aussi, une loi du 25 juillet 2013 a-t-elle été votée pour interdire désormais toutes directives du gouvernement données aux procureurs dans la conduite des poursuites pénales. L'article 30 du code de procédure pénale est formel : le ministre de la justice « ne peut leur adresser aucune instruction dans les affaires individuelles », que les procureurs doivent au contraire traiter « dans le respect du principe d'impartialité » auquel ils sont tenus, précise désormais l'article 31 du code.

Aux dires de nombreux magistrats, spécialistes de la justice pénale, le gouvernement s'est en effet scrupuleusement tenu à cette obligation de neutralité depuis le vote de la loi de juillet 2013, ce qui est remarquable. Mais les prochains gouvernements s'y tiendront-ils à l'avenir ?

### **3- Les structures du système judiciaire en débat —**

Du coup, la question de l'indépendance statutaire des magistrats du ministère public est aujourd'hui en débat. Les avis sont partagés bien entendu. Certains considèrent que le ministère public doit rester sous la responsabilité politique du gouvernement, qui ce dernier seul a la légitimité du suffrage populaire pour décider de la politique pénale. L'indépendance des juges du siège, qui est une nécessité démocratique, ne serait garantie, pensent-ils, que par une scission du corps de la magistrature en deux, le parquet d'un côté, le siège de l'autre.

D'autres plaident au contraire pour une séparation structurelle du parquet et du gouvernement ; c'est l'opinion notamment de Monsieur

Jean-Claude Marin, Procureur général de la Cour de cassation, qui a déclaré lors de la rentrée solennelle du 12 janvier 2015 (et l'a redit en 2016) : « Le temps n'est-il pas venu de rompre complètement le lien entre ministère public et pouvoir exécutif en instituant un Procureur de la République française, responsable du ministère public national et de son action, à l'image de ce parquet européen indépendant de l'exécutif communautaire que dessine l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ? »

Mais de telles réforme ne sont pas à l'ordre du jour, loin s'en faut : le président de la République, Monsieur Hollande, n'a pas prévu de les soumettre au Parlement lors de la réforme de la Constitution française programmée en 2016.

Ce débat sur l'indépendance de la justice est actuel et global, nous le voyons bien, tant en Europe, en France, qu'en Algérie.

N'oublions pas le rôle essentiel des avocats de la défense, car comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt de grande chambre du 23 avril 2015, *Morice c/ France*, n° 29369/10, § 132 : « Pour croire en l'administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables ».

C'est le thème qu'il revient à Maître Philippe Vouland de présenter.